

DEPARTEMENT DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DE LA SECURITE  
-----00900-----

1/2) E C R E T 75/353 du 4/8/75  
modifiant le Décret 61/306 du 23 Décembre  
1961 portant règlement sur les soldes mili-  
taires des Forces Armées Congolaises.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL	
Arrivée s/n°	<u>No 02252</u> /SG-CE
du	<u>9 AOUT 1975</u>

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL; PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT; PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE LA  
DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE.

- 81 .....  
81 .....  
VU - la Constitution; .....  
VU - la Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement  
des Forces Armées de la République ;  
VU - l'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi II/66 du 22 Juin  
1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;  
VU - le Décret 61/306 du 23 Décembre 1961 portant règlement sur les soldes  
militaires des Forces Armées Congolaises ;  
VU - le Décret 62/431 du 29 Décembre 1962 modifiant le Décret 61/306  
susvisé ;  
VU - le Décret 63/387 du 29 Novembre 1963 modifiant le Décret 61/306  
susvisé ;  
VU - le Décret 75/90 du 26 Février 1975 fixant les indemnités de représen-  
tation allouées à certains militaires de l'Armée Populaire Nationale ;  
VU - le Décret 74/356 du 28 Septembre 1974 portant composition et attribu-  
tions du Département de la Défense Nationale et de la Sécurité ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E :

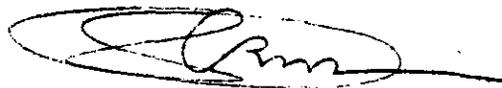
ARTICLE 1er.- Les Annexes VI, VIII et X prévues par les Articles 61, 63 et  
65 du Décret 61/306 du 23 Décembre 1961 sont abrogées et remplacées par les  
Annexes VI, VIII et X du présent Décret.

ARTICLE 2.- Le présent Décret qui prend effet à compter du 1er Juillet 1975  
sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du  
Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 8 AOUT 1975

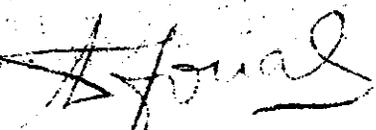
Par le Président de la République

Le Ministre des Finances



S. OKABE.-

Le Ministre, Délégué du Conseil d'Etat,  
Chargé de la Défense Nationale et de  
la Sécurité



COMMANDANT Marien NGOUABI.-

f) N N E X E VI.- au Décret 75/353 du 4/8/75

TARIF MENSUEL DE L'INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION  
APPLICABLE A COMPTER DU 1er JUILLET 1975

- Chef d'Etat-Major Général .....	40.000
- Chef d'Etat-Major Adjoint .....	20.000
- Commandant de Zone Militaire .....	20.000
- Chef de Corps .....	13.000
- Chef de Service .....	13.000
- Commandant d'Armes .....	13.000
- Directeur de Cabinet du Chef d'Etat-Major Général .....	10.000

X X  
X

f) N N E X E VIII.- au Décret 75/353 du 4/8/75

TARIF DE L'INDEMNITE DE PREMIERE MISE D'EQUIPEMENT APPLICABLE  
A COMPTER DU 1er JUILLET 1975

Sous-Lieutenants d'Active de toutes Armes et Services :

- Provenant des Sous-Officiers .....	30.000
- Provenant des Officiers de Réserve .....	30.000
- Autres provenances .....	70.000
- Sous-Lieutenants de réserve .....	22.000

~~X~~  
X

f) N N E X E X.- au Décret 75/353 du 4/8/75

TARIF MENSUEL DES PRIMES DE QUALIFICATION ET DE TECHNICITE  
APPLICABLE A COMPTER DU 1er JUILLET 1975

- Breveté d'Etat-Major .....	7.000
- Diplôme Militaire Supérieur .....	7.000
- Breveté Technique .....	7.000
- Diplômé de l'Ecole Supérieure de l'Intendance .....	7.000
- Doctorat en Médecine .....	50.000
- Diplômé d'Etat-Major .....	4.000
- Diplômé Technique .....	4.000

X X  
X